

Arrêté n° 2021/ENV/PE/007
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016
relatif à l'exploitation, la surveillance et l'entretien du
barrage du plan d'eau de l'Ailette et portant
classement au titre de la sécurité publique

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'exploitation, la surveillance et l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette, et portant classement au titre de la sécurité publique ;

VU le courrier du 14 septembre 2020 de M. le Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre demandant de mettre en place une gestion du débit de fuite en fonction des débits mesurés en amont du plan d'eau ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, propriétaire de l'ouvrage, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que les débits de l'Ailette et de la Bièvre en amont du plan d'eau relevés par deux stations de mesures, depuis janvier 2018, sont à 41 % du temps inférieur au débit de fuite total instantané en aval du barrage fixé à 80 l/s ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

"Le débit à maintenir dans la rivière "Ailette", immédiatement en aval du barrage, ne doit pas être inférieur au débit d'alimentation moyen du plan d'eau déterminé par l'exploitant.

Ce débit d'alimentation moyen est calculé par l'exploitant à partir de mesures de débits de l'Ailette et de la Bièvre en amont du plan d'eau durant la journée précédente."

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181 45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, les maires des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées.

À Laon, le **- 4 JUIN 2021**


Ziad Khoury